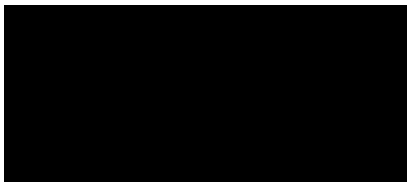


PAR COURRIEL

Québec, le 13 novembre 2023



N/Réf. : AI2324-161

**Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des plaintes reçues à l'Office**



Dans le cadre du traitement de votre demande d'accès, nous vous avons d'abord dirigé vers le site Web de l'Office québécois de la langue française pour obtenir une réponse au premier élément de celle-ci, qui concernait le nombre total de plaintes envoyées chaque année à l'Office pour chacune des régions administratives du Québec de 2017 à 2023. Nous vous avons aussi demandé de préciser le deuxième élément de votre demande, c'est-à-dire le type d'informations que vous souhaitiez obtenir concernant toutes les plaintes reçues par l'Office touchant la région administrative de l'Outaouais pour les années 2022 et 2023.

Le 23 octobre 2023, vous nous avez précisé que vous vouliez obtenir le nombre absolu de plaintes reçues à l'Office par région administrative puisque les pourcentages accessibles en ligne étaient arrondis et ne permettaient pas de connaître les résultats exacts. Vous nous avez aussi indiqué vouloir obtenir les renseignements suivants concernant les plaintes touchant la région de l'Outaouais :

- la nature de chaque plainte déposée en Outaouais (ce qui est reproché);
- qui est visé par chaque plainte;
- à quelle date chacune des plaintes a été formulée;
- quel suivi a été effectué;
- quelle a été l'issue de chaque plainte (si elle a été réglée et de quelle façon).

Après analyse de votre demande, nous vous transmettons les documents accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous trouverez donc ci-joint un premier tableau présentant le nombre de plaintes par région administrative pour les années financières 2017-2018 à 2022-2023.

Un second tableau présente des informations relatives aux plaintes reçues à l'Office concernant la région de l'Outaouais entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 16 octobre 2023 (date de la demande d'accès). Cependant, nous vous informons que les noms des

organisations visées par les plaintes ont été caviardés conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'accès*. La divulgation de ces renseignements pourrait porter préjudice à une personne qui en est l'objet et entraver les enquêtes à venir ou en cours.

En date de votre demande, aucune condamnation, pour les plaintes fournies pour la région de l'Outaouais, n'avait été prononcée par la Cour du Québec. Nous tenons à vous aviser qu'au terme d'une procédure judiciaire, si la Cour du Québec prononce une condamnation et impose à une entreprise une amende, l'information sera inscrite sur le [site Web de l'Office](#). Un communiqué sera également diffusé [en ligne](#).

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la  
*Loi sur l'accès*,

*Original signé*

Véronique Voyer  
[acces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. 2 tableaux  
Article 28 de la *Loi sur l'accès*  
Note explicative (avis de recours)

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

---

### CHAPITRE A-2.1

## CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

### SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

#### § 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.